

Je citerai maintenant ce qu'il a dit à la page 11,138 (édition anglaise).

L'essentiel, en ce qui a trait à la préemption, est la construction d'un chemin de fer jusqu'à la baie d'Hudson. Si nous pouvons réaliser cette entreprise sans rien décréter concernant le droit de préemption, je n'insisterai pas sur la nécessité de ces dispositions. Mais si je demande avec instance leur adoption, c'est parce qu'elles sont un moyen d'assurer la construction prochaine du chemin de fer de la baie d'Hudson.

Le bill fut adopté; la disposition concernant le droit de préemption fut insérée dans la loi; et, mes honorables collègues qui ont lu les réponses données dans l'autre Chambre aux questions inscrites sur ce sujet au Feuilleton de la Chambre durant chaque session, ont pu se rendre compte que depuis cette époque et comme conséquence de cette loi, le ministère de l'Intérieur a invariablement répondu qu'aucun argent et aucun terrain n'avaient été réservés pour la construction du chemin de fer de la baie d'Hudson. Au sens strict de ses termes, cette réponse est vraie. L'argent était versé au Fonds du revenu consolidé, mais on l'y versait en vertu d'une politique établie en 1908 par un gouvernement dont le ministre de l'Intérieur était membre et celui-ci, au nom du Gouvernement, énonça cette politique dont le but était de créer une source de revenus qui devaient servir à la construction du chemin de fer de la baie d'Hudson.

La réponse que donnait généralement le ministère de l'Intérieur était que la loi des terres fédérales ne donnait pas spécifiquement l'autorisation d'attribuer l'argent provenant de la vente des terrains à la construction du chemin de fer de la baie d'Hudson, parce qu'en 1918, un arrêté ministériel (P.C. 651) daté du 16 mars, suspendait l'application des dispositions de la loi des terres fédérales, concernant le droit de préemption et l'achat de homesteads, et que ces dispositions furent ensuite supprimées par l'amendement apporté à la loi en 1918, chapitre 19, article 28.

Mes honorables collègues pourront donc constater que les dispositions de la loi des terres fédérales concernant la préemption ont été maintenues en vigueur de 1908 à 1918, c'est-à-dire pendant dix ans. Elles avaient été insérées dans la loi, je le répète, aux fins de créer une source de revenus pour construire le chemin de fer.

Quel en fut le résultat? Les chiffres le disent. Pendant la période où furent en vigueur les dispositions concernant la préemption et l'achat des homesteads, environ 12,763-040 acres de terrain, moins les inscriptions annulées depuis, furent acquis du ministère de l'Intérieur, tandis que les achats de homesteads se chiffraient à environ 1,322,840 acres, y compris les inscriptions annulées depuis. Le prix total produit par la vente de ces terrains était

comme suit: Par droit de préemption: \$38,-280,120 environ; pour achat de homesteads: \$3,968,520 environ. Au 28 février 1926, les sommes perçues à compte de la vente de ces terrains étaient les suivantes: Par droit de préemption: \$16,635,639.39; pour achat de homesteads: \$3,191,648.98, soit un total de \$19,827,288.37. Les sommes encore dues par les acheteurs sont comme suit: En vertu de la préemption: \$7,000,000 environ; pour achat de homesteads, environ \$3,000,000, ou une somme totale de \$10,000,000.

Le très honorable Sir GEORGE E. FOSTER: Mon honorable ami me permet-il de lui poser une question? Il a lu les montants totaux produits par la vente de terrains en vertu d'un droit de préemption établi par une disposition de la loi servant de base à son argument que le revenu de la vente de ces terrains devait être réservé pour construire le chemin de fer de la baie d'Hudson. Voudrait-il nous lire cette disposition de la loi établissant la préemption? Nous pourrions ainsi savoir exactement ce qu'elle contient et s'il y a bien lieu de baser son argument sur les termes de cette disposition. Était-ce une disposition spéciale de préemption réservant l'argent pour le but indiqué, ou bien était-ce une disposition établissant d'une manière générale les droits de préemption et d'achat de homesteads?

L'honorable M. DANDURAND: C'était une disposition générale donnant le droit de préemption dans une certaine région du Nord-Ouest, et plus particulièrement dans la zone aride. La loi n'indiquait pas en termes précis que les montants perçus pour la vente de ces terrains seraient réservés ou déposés dans un fonds spécial pour la construction du chemin de fer; mais jusqu'à cette époque, on n'avait pas perçu ce montant ou ce prix de la vente de ces terrains, et le ministre qui présenta le bill dit: "Si j'impose ce prix pour la vente de ces terrains, c'est pour créer une source nouvelle de revenus qui serviront à la construction du chemin de fer de la baie d'Hudson et qui seront assez abondants pour en garantir l'établissement."

Mon très honorable ami constatera que l'article déterminant le prix de ces terrains ne spécifie pas que le produit en sera versé dans un fonds spécial; mais en déposant le bill, le ministre représentant le Gouvernement dit: "Je veux créer par là une source nouvelle et distincte de revenus; c'est une création nouvelle dont le produit servira à la construction du chemin de fer de la baie d'Hudson. Nous avons supprimé la disposition accordant 12,800 acres de terrain par mille, et nous la remplaçons par celle-ci prescrivant le prélèvement de \$3 par acre de terrain inscrit dorénavant en

L'honorable M. DANDURAND.